

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 566-2008, 3 juin 2008

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Protection des eaux — Rejets des embarcations de plaisance

CONCERNANT le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

ATTENDU QUE les paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 31, le paragraphe *j* de l'article 46, l'article 86 et l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *c* et *e*, a. 46, par. *j*, a. 86 et a. 109.1)

1. Le présent règlement s'applique aux propriétaires et aux occupants d'embarcations de plaisance qui circulent dans les lacs et les cours d'eau visés à chacune de ses annexes.

Pour l'application du présent règlement, on entend par «embarcation de plaisance» tout bateau ou engin utilisé principalement pour une navigation sportive ou récréative, qu'il soit affrété ou non, contre rémunération ou gratuitement. Sont assimilées aux embarcations de plaisance les embarcations et autres équipements flottants utilisés comme logement et qui ne sont pas raccordés à un système d'égout à terre.

2. Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'une embarcation de plaisance de rejeter dans les eaux d'un lac ou d'un cours d'eau quelque rebut organique ou inorganique, liquide ou solide, tels des lubrifiants, de l'huile, du papier, du carton, du plastique, du verre, du métal, des matières fécales, des contenants, des cannettes ou des bouteilles.

Ne sont toutefois pas visées les eaux de cuisine ou de lessive ni les rejets du système de propulsion, de refroidissement ou d'élimination des eaux de cales de l'embarcation.

3. Le propriétaire d'une embarcation de plaisance munie d'une toilette fixe doit la doter d'un réservoir de retenue. Cet équipement destiné à recevoir et à retenir les matières fécales et les eaux de la toilette doit être étanche.

Si l'embarcation de plaisance est munie d'une toilette portative, celle-ci doit être fixée en permanence à l'embarcation et être équipée d'un adaptateur de vidange compatible avec l'équipement des stations de vidange.

4. Le propriétaire de l'embarcation de plaisance doit, le cas échéant :

1^o raccorder la toilette au réservoir de retenue de manière à ce que le réservoir reçoive les déchets et les eaux provenant de la toilette ;

2^o sceller le réservoir de retenue ;

3^o munir l'embarcation de tuyaux de raccord étanche permettant de vidanger le réservoir de retenue uniquement à une station de vidange.

Pour l'application du présent règlement, la station de vidange est un système ou un équipement permettant de vidanger le contenu des réservoirs de retenue des embarcations dans un réservoir approprié à cette fin situé à terre y compris les systèmes de traitement d'eaux usées ou les systèmes d'égouts municipaux raccordés à un système de traitement des eaux usées.

5. Nul ne peut vidanger ou faire vidanger le réservoir de retenue ou la toilette portative d'une embarcation ailleurs qu'à une station de vidange.

6. La contravention à l'une des dispositions du présent règlement rend son auteur passible d'une amende de 300 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

7. Les municipalités énumérées dans chacune des annexes du présent règlement sont chargées de son application pour les lacs et cours d'eau mentionnés dans la même annexe.

8. Le Règlement sur la protection des eaux du Lac Mégantic contre les rejets des embarcations de plaisance, édicté par le décret n^o 203-95 du 15 février 1995, et le Règlement sur la protection des eaux du Lac Memphrémagog contre les rejets des embarcations de plaisance, édicté par le décret n^o 896-92 du 17 juin 1992, sont abrogés.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1 et 7)

EAUX DU LAC MÉGANTIC

LES EAUX VISÉES

1. Les eaux du lac Mégantic ;
2. Les eaux des baies attenantes au lac Mégantic, lesquelles sont la baie des Sables, la baie Victoria, la baie Bella, la baie Dollard et la baie de Piopolis ;

3. Les eaux des affluents du lac Mégantic, lesquels sont le ruisseau Gunn, la rivière Victoria ainsi que le marécage de cette rivière, la rivière Bergeron, la rivière Arnold, pour sa partie située dans les municipalités de Frontenac et de Piopolis, la rivière Clinton, pour sa partie située dans la municipalité de Piopolis, la décharge du lac des Joncs, communément appelée la rivière du lac des Joncs, le lac des Joncs ainsi que le marécage de ce lac situé à la tête du lac Mégantic, la décharge du lac aux Araignées, le lac aux Araignées et la rivière aux Araignées, pour sa partie située dans les municipalités de Frontenac et de Piopolis ;

4. Les eaux de la rivière Chaudière, pour sa partie située dans les municipalités de Lac-Mégantic et de Frontenac.

Ces eaux apparaissent sur les cartes à l'échelle 1:20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, portant les numéros 21E 10-200-0101 (Mégantic) et 21E 07-200-0201 (Woburn).

LES MUNICIPALITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Ville de Lac-Mégantic ;
2. Municipalité de Frontenac ;
3. Canton de Marston ;
4. Municipalité de Piopolis.

ANNEXE II

(a. 1 et 7)

EAUX DU LAC MEMPHRÉMAGOG

LES EAUX VISÉES

1. Les eaux du lac Memphrémagog ;
2. Les eaux des baies attenantes au lac Memphrémagog, lesquelles sont la baie de Magog, la baie de l'Ermitage, la baie Channel, la baie Price, la baie Lefebvre, la baie de l'Abbaye, la baie Sargent, la baie Austin, la baie MacPherson, la baie Quinn, la baie Mountain House, la baie Fitch tant dans sa partie adjacente au lac que dans sa partie qui s'étend au-delà du point connu sous le toponyme: «The Narrows», la baie de Lime Kiln, la baie Harvey et la baie Reid ;
3. Les eaux des affluents du lac Memphrémagog, lesquels sont la rivière aux Cerises, le ruisseau Castle, le ruisseau Benoît, le ruisseau du Château, le ruisseau de

Vale Perkins, le ruisseau Powell, le ruisseau de l'Ouest, le ruisseau Glenn, le ruisseau Kertland, le ruisseau d'Amy Corners, le ruisseau Bunker, le ruisseau Fitch ;

4. Les eaux de la rivière Magog, pour sa partie située dans la municipalité de la ville de Magog.

Ces eaux apparaissent sur les cartes à l'échelle 1:20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, portant les numéros 31H 08-200-0102 (Magog), 31H 01-200-0202 (Ayer's Cliff), 31H 01-200-0102 (Stanstead Plain), 31H 01-200-0101 (lac Memphrémagog), 31H 01-200-0201 (Bolton-Ouest).

LES MUNICIPALITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Municipalité de la ville de Magog ;
2. Municipalité d'Austin ;
3. Municipalité de Saint-Benoît-du-Lac ;
4. Municipalité du canton de Potton ;
5. Municipalité du canton de Stanstead ;
6. Municipalité d'Ogden.

50084

Gouvernement du Québec

Décret 567-2008, 3 juin 2008

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *g*, *i* et *l* de l'article 46 et le paragraphe *c* de l'article 87 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 janvier 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées *

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *c*, a. 46, par. *g*, *i* et *l* et a. 87, par. *c*)

1. L'article 16.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est remplacé par ce qui suit :

« **16.3.** Étanchéité et localisation : Tout système de traitement secondaire doit être localisé conformément à l'article 7.1, s'il est étanche, ou à l'article 7.2 s'il ne l'est pas. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 17, de ce qui suit :

¹ Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 12-2008 du 15 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 541). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.